

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.46  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2009-P- 1697

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009  
portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)  
de la société ARDI à GARCHY

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-22, R.125-9 à R. 125-14 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3130 du 11 octobre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société ARDI située sur le territoire de la commune de GARCHY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de la société ARDI située sur le territoire de la commune de GARCHY ;

**CONSIDÉRANT** les observations de M. Emmanuel BAUDET, directeur du site de la société ARDI, relatives aux représentants du collège « salariés » au sein du comité local d'information et de concertation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Paul SIBOULET a perdu la qualité au titre de laquelle il a été nommé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation est modifié ainsi qu'il suit :

***Collège riverains***

Mme Danièle AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC,  
Mme Annie MARIEN, présidente de l'union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir 58).

***Collège salariés***

M. Gilles KEYSER, salarié de la société ARDI.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de GARCHY.  
Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article 3.

**Article 5** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Mme le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 02 JUIL. 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Michel PAILLISSÉ